



Loi dans une association concernant la concurrence

Par **Jon21500**, le **06/11/2022** à **15:38**

Bonjour, je souhaite vous poser une question. Je suis auto-entrepreneur dans la formation et je fais partie d'une association. Cette association nous fournit des formations dans un centre de formation, en gros ils font l'intermédiaire entre le centre de formation et nous. Dans le règlement intérieur de l'assoc, il est marqué que si je quitte l'association, je ne peux pas traiter directement avec un des centres de formation avec qui il travaillent pendant 2 ans. La question est la suivante : est-ce qu'ils ont le droit de nous interdire ce genre de chose ? Si jamais je quitte l'association puis-je directement traiter avec l'Organisme de formation clientèle de l'association ? Merci à tous.

Par **Jon21500**, le **07/11/2022** à **08:42**

Merci pour votre réponse, effectivement je suis adhérent et paye une cotisation annuelle. Alors travailler avec d'autres clients de mon côté aucun problème. Disent que l'association travaille avec le centre de formation "MSForm" et que je décide de quitter l'association. Dans le règlement intérieur, il est précisé que je ne peux pas directement traiter avec "MSForm" sans passer par l'association pendant 2 ans en cas de départ. Est-ce qu'ils peuvent faire ça ?

Par **morobar**, le **07/11/2022** à **18:08**

Bonjour
Non.
Une telle disposition suppose:
a) soit l'existence d'un contrat de travail et une clause de non-concurrence
b) l'existence d'un contrat commercial et une disposition de non-sollicitation.
Mais l'association n'a pas qualité de commerçant et ne peut donc pas imposer dans un contrat commercial une telle disposition.